

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat pendant le temps scolaire prévoit dans son article 3 la mise en place d'une procédure de négociation préalable avant tout dépôt d'un préavis de grève.

Conformément aux dispositions de l'article 3 précité, le présent décret précise les modalités d'organisation et de déroulement de cette procédure de négociation préalable.

Les dispositions de l'article 2 du décret déterminent les conditions dans lesquelles une organisation syndicale envisageant de déposer un préavis de grève doit en notifier les motifs à l'autorité administrative compétente. Cette notification doit être effectuée par écrit, par tout moyen permettant d'attester la date de sa remise à l'autorité administrative.

L'article 3 du décret précise que l'autorité administrative dispose ensuite d'un délai de trois jours à compter de la notification pour organiser la négociation. Les documents utiles pour éclairer la discussion doivent être transmis à l'organisation syndicale par l'autorité administrative avant l'ouverture de la négociation.

L'article 4 du décret fixe un délai de huit jours francs à compter de la notification pour mener à terme la négociation.

Au terme de la négociation préalable, un relevé de conclusions doit être élaboré. Les dispositions de l'article 5 précisent les conditions dans lesquelles ce relevé est élaboré, son contenu ainsi que les conditions dans lesquelles il est porté à la connaissance des personnels enseignants du premier degré concernés.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0820149D

DECRET

Relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L 133-2 et L 133-11 du code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale

Vu le code de l'éducation, notamment le chapitre III du titre III du livre 1er ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article premier

L'organisation et le déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L. 133-2 et L.133-11 du code de l'éducation sont régis par les règles fixées par le présent décret.

Article 2

L'organisation syndicale fait connaître à l'autorité administrative territorialement compétente au sein du ministère chargé de l'éducation les motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève.

Les motifs sont notifiés à cette autorité administrative par écrit, par tout moyen permettant d'attester la date de remise à cette autorité. La notification expose de manière précise les revendications professionnelles sur lesquelles doit porter la négociation et détermine les personnels concernés par le préavis.

La notification qui n'aurait pas été adressée à l'autorité administrative territorialement compétente est transmise sans délai à cette dernière. L'organisation syndicale concernée est concomitamment informée de cette transmission.

Article 3

A compter de la notification des motifs du préavis, l'autorité administrative compétente réunit les représentants de l'organisation syndicale concernée dans le délai de trois jours à compter de la notification mentionnée à l'article 2. A cet effet, elle communique sans délai à l'organisation syndicale, par tout moyen permettant d'attester la date de cette remise, les lieu, date et heure de la première réunion.

L'autorité administrative transmet avant l'ouverture de la négociation préalable à l'organisation syndicale qui a procédé à la notification toute information de nature à éclairer les parties à la négociation dans la détermination de leurs positions respectives.

L'organisation syndicale communique sans délai à l'administration les noms des membres de la délégation qui la représentent. La participation à la négociation des personnes ainsi désignées s'impute sur le contingent de décharges d'activités prévu à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le nombre des membres désignés par l'organisation syndicale ne peut excéder quatre personnes. Celui des représentants de l'autorité administrative qui participent à la négociation ne peut lui être supérieur.

L'ordre du jour de la discussion porte uniquement sur les revendications professionnelles exposées dans la notification mentionnée à l'article 2.

Dans le cas où plusieurs organisations syndicales ont fait part de leur intention de déposer un préavis de grève qui comporte les mêmes motifs, celles-ci peuvent être réunies ensemble, à moins qu'elles aient exprimé le souhait d'engager une négociation séparément. Lorsque plusieurs organisations syndicales sont réunies ensemble, le nombre de membres désignés par chaque organisation syndicale ne peut excéder deux personnes.

Article 4

Les parties disposent d'une durée de huit jours francs à compter de la notification prévue à l'article 2 pour mener à son terme la négociation préalable.

Article 5

Un relevé de conclusions de la négociation est élaboré par un fonctionnaire désigné par l'autorité administrative. Il est signé conjointement par l'autorité administrative et par les représentants de la ou les organisations syndicales ayant participé à la négociation. Ce relevé de conclusions contient au moins :

- a) Les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève, les revendications afférentes ainsi que les autres informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;
- b) Les conditions d'organisation et de déroulement de la négociation préalable ;
- c) Les réponses apportées par l'autorité administrative saisie ;
- d) Les positions finales respectives des parties à la négociation et la liste des points d'accord et de désaccord éventuels constatés au terme de la négociation préalable ;
- e) Le cas échéant, les modalités selon lesquelles les déclarations préalables prévues à l'article L. 133-4 du code de l'éducation sont transmises à l'autorité administrative.

L'autorité administrative compétente procède par tout moyen de son choix à la communication du relevé de conclusions aux personnels enseignants du premier degré concernés.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.